



**Convention internationale
sur la protection des droits
de tous les travailleurs
migrants et des membres
de leur famille**

Distr.
GÉNÉRALE

CMW/C/SR.74
18 avril 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

**COMITÉ POUR LA PROTECTION DES DROITS DE TOUS LES TRAVAILLEURS
MIGRANTS ET DES MEMBRES DE LEUR FAMILLE**

Huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 74^e SÉANCE

tenue au Palais Wilson, à Genève,
le mercredi 16 avril 2008, à 15 heures

Président: M. EL JAMRI

SOMMAIRE

**EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT
À L'ARTICLE 73 DE LA CONVENTION (*suite*)**

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 15 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT
À L'ARTICLE 73 DE LA CONVENTION (point 5 de l'ordre du jour) (*suite*)

Rapport initial de la Bolivie (CMW/C/BOL/1, CMW/C/BOL/1/Q/1, CMW/C/BOL/Q/1/Add.1)

1. Sur l'invitation du Président, les membres de la délégation bolivienne prennent place à la table du Comité.

2. Le PRÉSIDENT souhaite la bienvenue à la délégation bolivienne – conduite par M^{me} Navarro Llanos, Représentante permanente de la Bolivie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève. Il remercie la délégation d'avoir présenté le rapport de l'État partie conformément à l'article 73 de la Convention et d'avoir répondu aux questions écrites. Il exprime cependant le regret que personne ne soit venu de la capitale bolivienne pour discuter avec le Comité et que les réponses de l'État partie à la liste des points à traiter soient parvenues tardivement au Comité, qui n'a pu travailler qu'à partir de l'original espagnol du document, ce qui a posé un problème à certains de ses membres. Il précise que le Comité a examiné le rapport de l'État partie en s'appuyant sur la connaissance des experts relative à la situation en Bolivie, mais aussi à la lumière d'informations émanant d'organisations de la société civile boliviennes ou internationales, d'institutions et d'organes conventionnels des Nations Unies. Après avoir exprimé le souhait qu'une coopération s'instaure entre la délégation et le Comité en vue d'une meilleure application de la Convention dans l'État partie, il invite M^{me} Navarro Llanos à en présenter le rapport.

3. M^{me} NAVARRO LLANOS (Bolivie) transmet au Comité les cordiales salutations du Ministre bolivien des relations extérieures et du culte, M. David Choquehuanca Cespedes, qui n'a pas pu être présent ce jour. Elle dit que sa délégation est très petite pour des raisons indépendantes de la volonté des autorités boliviennes, mais aussi pour des motifs d'ordre budgétaire.

4. La Bolivie est un pays qui connaît actuellement des changements sociaux, politiques et économiques très importants. Le nouveau gouvernement, mis en place en 2006, et le Président, premier autochtone à être élu à cette fonction, œuvrent pour permettre au peuple bolivien de retrouver sa dignité. L'appareil d'État bolivien, legs de gouvernements néolibéraux qui ne travaillaient que pour leurs propres intérêts, est très bureaucratique et conservateur. Mais les autorités boliviennes actuelles s'attachent à changer cet état de fait, et ont notamment l'intention de se mettre à jour dans la présentation des rapports dus au titre des différents instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels la Bolivie est partie. L'an dernier, le Gouvernement Bolivien a reçu la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, M^{me} Louise Arbour. Cette visite a débouché sur la signature d'un accord permettant l'ouverture d'un bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme à La Paz. Le travail qu'effectue la Bolivie pour les droits de l'homme est reconnu sur le plan international, comme en témoigne son élection comme membre du Conseil des droits de l'homme pour la période 2007-2010.

5. La mondialisation a permis au phénomène de la migration de prendre une ampleur considérable. La Bolivie est devenue, ces dernières années, un pays d'accueil, de transit et de départ de migrants. Elle a ratifié la Convention internationale sur les droits des travailleurs

migrants et des membres de leur famille le 16 octobre 2000, sans formuler aucune réserve. La Bolivie ne s'est pas encore dotée d'un mécanisme institutionnel lui permettant de satisfaire à toutes les obligations découlant de la Convention, mais sa législation nationale contient des dispositions qui couvrent les droits de la population concernée. De plus, avec l'appui d'organisations de la société civile, l'État mène constamment des actions permettant la diffusion et la promotion de la Convention, en vue de créer des espaces de réflexion et d'aboutir à l'élaboration d'un projet de loi sur la migration qui tienne compte du contexte national et international.

6. À l'heure actuelle, selon des données émanant du Bureau du Défenseur du peuple, et essentiellement en raison du chômage et de la pauvreté, 20 % à 25 % de la population bolivienne vit en dehors des frontières nationales. Les principales destinations sont l'Espagne, les États-Unis et l'Argentine. Le Gouvernement bolivien a mis en œuvre un Plan national de développement qui permettra de favoriser la microentreprise, de renforcer l'industrialisation et de créer de nouvelles sources d'emploi. La grande majorité des Boliviens qui ont émigré sont en situation irrégulière et sont donc des personnes vulnérables. Conscient de ce problème, le Gouvernement s'attache actuellement à intégrer la dimension des droits de l'homme dans les accords qu'il passe aux niveaux bilatéral et international, et à améliorer les services offerts aux ressortissants boliviens par les consulats de Bolivie dans les différents pays du monde. Par exemple, on applique en Argentine, en Espagne et aux États-Unis le principe du «consulat mobile», selon lequel le personnel consulaire se déplace dans les quartiers où résident les ressortissants boliviens. Par ailleurs, de nouveaux consulats ont été ouverts dans des villes accueillant de nombreux Boliviens, comme à Cuzco au Pérou, à Viedma en Argentine et à Valence et Murcie en Espagne, et d'autres consulats doivent prochainement être ouverts dans d'autres villes. Les procédures ont été modernisées dans les consulats de Bolivie en Espagne, où les résidents boliviens peuvent maintenant s'immatriquer de manière informatique. La communication entre les différents consulats et entre les consulats et les ressortissants boliviens a été améliorée, notamment grâce aux sites Internet des représentations diplomatiques.

7. La Bolivie est membre associé du Marché commun des pays d'Amérique du Sud (Mercosur) et bénéficie du plan intitulé «Grande patrie» mis en œuvre par l'Argentine et qui permet la régularisation de la situation des Boliviens qui se trouvent dans ce pays. La Bolivie souhaite s'inspirer de cette expérience pour l'élaboration de son futur projet de loi sur la migration.

8. Le Conseil national des migrations travaille aujourd'hui principalement à la promotion et à la diffusion des droits des migrants, reçoit les plaintes de migrants se trouvant dans le pays et à l'étranger et contribue à l'élaboration du projet de loi sur la migration devant être présenté au Congrès national.

9. La question de la migration est encore considérée en Bolivie sous l'angle de la sécurité et non sous celui des droits de l'homme, et il faudra un certain temps pour que l'attitude des fonctionnaires évolue en la matière.

10. D'après l'Institut national de statistique, la population de la Bolivie compte environ 1 % d'étrangers, qui viennent pour la plupart de pays voisins. Il s'agit de moins de 100 000 personnes, mais ce chiffre peut augmenter au moment de la récolte du soja et de la canne à sucre notamment.

11. La législation en vigueur prévoit un traitement égal pour les nationaux et les étrangers pour ce qui est des services offerts par l'État. Il existe toutefois des attitudes discriminatoires de la part de certains fonctionnaires, en particulier à l'égard de citoyens péruviens, et le Gouvernement encourage les personnes qui ont subi ces attitudes négatives à déposer des plaintes auprès du Défenseur du peuple qui dispose d'une équipe de professionnels en mesure de répondre aux besoins des migrants, réfugiés et demandeurs d'asile. L'un des principes du Gouvernement bolivien est l'intégration des peuples de la région. Les actes de discrimination sont donc contraires à la politique de l'État. Le caractère bureaucratique de l'appareil d'État dont ont hérité les autorités actuelles entraîne des retards dans la délivrance des documents. L'Organisation internationale pour les migrations (OIM) finance actuellement un projet portant sur la mise en place de matériels et de logiciels informatiques qui permettront de répondre aux besoins des bureaux du Service national des migrations.

12. En ce qui concerne la traite des êtres humains, la loi n° 3325 de 2006 définit les délits y relatifs et les peines encourues, et prévoit des peines plus lourdes lorsque les victimes sont des enfants ou des adolescents. La Bolivie doit se doter de centres d'accueil pour les victimes de la traite, et le Gouvernement souhaite travailler dans ce domaine en coordination avec des organisations de la société civile et avec le Bureau du Défenseur du peuple, mais il manque des ressources financières nécessaires. Les autorités boliviennes, toujours en collaboration avec des organisations de la société civile, forment des fonctionnaires afin que les victimes de la traite bénéficient d'un traitement approprié et ne soient pas confondues avec les coupables. Le Gouvernement bolivien reconnaît que des personnes peu scrupuleuses ont utilisé son territoire pour mener des activités liées à la traite d'êtres humains venant d'autres continents. Le Conseil national pour la lutte contre la traite d'êtres humains couvre différents ministères et organisations de la société civile et se réunit en permanence de manière à créer un mécanisme solide en la matière.

13. Le Gouvernement bolivien estime que la coopération multilatérale est extrêmement importante pour que puissent être améliorés les instruments nationaux relatifs à la protection des droits des migrants, et il souhaite poursuivre son action visant à ce que les migrants soient en mesure d'exercer pleinement les droits qui leur sont garantis par la Convention et par d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme.

14. M^{me} DIEGUEZ ARÉVALO (Rapporteuse pour le pays) se félicite des avancées réalisées par l'État partie en matière de protection des droits des travailleurs migrants, et notamment des mesures qui ont été prises en faveur des Boliviens de l'étranger, comme la mise en place de l'immatriculation consulaire des ressortissants boliviens indépendamment de leur statut au regard des services des migrations. Elle est consciente des difficultés qu'entraînent le caractère très bureaucratique de l'administration bolivienne et les divergences qui séparent les points de vue concernant le phénomène migratoire, à savoir celui qui met en avant les droits de l'homme et celui privilégiant la sécurité. Les séminaires qui sont organisés en matière de politiques migratoires et de droits de l'homme à l'intention de différentes instances gouvernementales sont très importants pour que le ministère public, la procureure et le Bureau du défenseur du peuple, notamment, coordonnent davantage leurs activités.

15. Le Comité prend note de la création de la Commission interinstitutionnelle pour l'éradication du travail des enfants et du Plan national d'éradication de la pauvreté. Certains enfants travaillent dans l'agriculture ou dans les mines. Selon une ONG, ces activités ne donnent

lieu qu'à une migration interne. La délégation voudra bien donner de plus amples informations sur la question et indiquer notamment si des enfants migrants sont employés dans ces branches d'activité.

16. L'oratrice se félicite de la création d'une commission technique (Mesa Técnica) chargée de lutter contre la traite des êtres humains car des mécanismes sont nécessaires pour lutter contre ce phénomène.

17. Le rapport de l'État partie ne fournit pas suffisamment de données actualisées et détaillées sur les courants migratoires. Or de telles informations sont importantes pour comprendre le phénomène et travailler à trouver des solutions aux problèmes qu'il pose. Il existe des divergences importantes sur les chiffres relatifs aux Boliviens de l'étranger: les autorités boliviennes parlent de 1,7 million de personnes, l'OIM de 2 millions et une ONG a avancé le chiffre de 3 millions de Boliviens vivant à l'étranger.

18. L'oratrice invite la délégation bolivienne à donner des précisions sur le montant des envois de fonds des Boliviens de l'étranger car les chiffres figurant dans le rapport ne lui semblent pas très cohérents. Elle souhaiterait par ailleurs savoir où en est le projet d'informatisation des aéroports de Cochabamba et de La Paz mené avec l'appui de l'OIM.

19. Par ailleurs, il semble selon le rapport qu'il y ait des divergences entre le Ministère des relations extérieures et le Service national des migrations et que le Conseil national des migrations ne fonctionne pas encore. Le Comité souhaiterait savoir ce qui est fait pour que le Conseil national des migrations devienne opérationnel rapidement et que les deux autres institutions mentionnées soient en mesure de collaborer.

20. Le décret supérieur n° 24423 relatif au régime juridique du Service national des migrations n'étant pas une loi en tant que telle, le pays ne dispose pas d'une véritable loi sur la migration. De plus ledit décret contient beaucoup d'articles qui ont été déclarés anticonstitutionnels. L'oratrice souligne l'importance pour l'État partie de se doter d'une législation plus complète en matière de migrations.

21. M^{me} Dieguez Arévalo aimerait un complément d'informations sur les zones franches industrielles et demande si les Péruviens y sont les seuls travailleurs migrants ou s'il y a aussi des ressortissants d'autres pays.

22. L'État partie a par ailleurs indiqué que les ONG n'avaient pas participé à l'élaboration du rapport présenté. Or la collaboration avec la société civile est très importante. Il serait souhaitable que la Bolivie prenne exemple sur les pays qui s'appuient sur les ONG, dont certaines sont très combatives et dures avec les gouvernements. Le Comité souhaiterait avoir de plus amples informations sur la situation des ONG dans l'État partie.

23. L'intervenante voudrait en outre un complément d'information sur les conditions de travail des femmes migrantes en Bolivie, le projet d'amendement du décret supérieur n° 24423, l'état d'avancement des négociations portant sur des accords bilatéraux avec l'Argentine, le Brésil et l'Espagne, les difficultés rencontrées par les immigrés péruviens pour faire régulariser leur situation et les mesures concrètes d'application de la loi contre la traite des êtres humains. À ce dernier égard, elle demande quelle est l'ampleur du phénomène de la traite en Bolivie et

quels sont les mécanismes permettant d'identifier et d'aider les victimes. Enfin, elle évoque le problème de la stigmatisation des immigrés péruviens dans les médias et demande quels problèmes concrets se posent avec ce groupe de la population.

24. M. BRILLANTES (Corapporteur) regrette que l'État partie n'ait pu dépecher une délégation plus importante pour répondre aux questions du Comité, notamment des représentants des divers ministères compétents en matière de migration. Il évoque des sources d'information selon lesquelles des femmes et des enfants, en particulier autochtones, feraient l'objet d'un trafic à l'intérieur du pays ainsi que vers l'Argentine, le Chili, le Brésil, l'Espagne et l'Amérique du Nord à des fins d'exploitation commerciale, et voudrait obtenir des renseignements concrets à ce sujet. Il demande quelles sont les mesures prises par le Gouvernement bolivien pour prévenir le phénomène de la traite, sachant que la priorité semble être accordée surtout à la protection des victimes. D'une manière générale, il regrette l'absence de statistiques qui permettraient de se faire une idée plus claire de la situation des travailleurs migrants dans le pays et engage l'État partie à combler cette lacune. Par ailleurs, l'expert souhaite que la délégation bolivienne fournisse des renseignements sur la contribution des ONG à l'élaboration du rapport à l'examen, les mesures concrètes éventuellement prises pour harmoniser la législation bolivienne avec les dispositions de la Convention et la possibilité pour les Boliviens de l'étranger d'exercer leur droit de vote. Enfin, il demande quel parti la Bolivie tire des migrations.

25. M^{me} CUBIAS MEDINA dit que le rapport de l'État partie comprend peu d'informations sur la Bolivie en tant que pays de transit et de destination. Elle voudrait en particulier en savoir plus sur la situation des immigrés clandestins et sur la façon dont ils sont traités par les autorités en cas d'arrestation. Selon certaines sources, les clandestins seraient arrêtés et placés dans les mêmes centres de détention que les délinquants. La délégation bolivienne est invitée à donner son point de vue sur cette question.

26. M. KARIYAWASAM s'étonne de lire au paragraphe 201 du rapport que la Direction nationale des migrations n'a pu fournir les informations demandées par le Comité car la question ne relevait pas de sa compétence. Il espère que ce manque de coopération et l'absence de représentants de la capitale ne témoignent pas d'un désintérêt de l'État partie pour la Convention. Notant avec satisfaction que la Bolivie est l'un des rares pays à avoir accordé le droit de vote aux étrangers domiciliés en Bolivie, il demande si les Boliviens de l'étranger peuvent aussi exercer leur droit de vote. D'une manière générale, l'expert voudrait davantage de renseignements sur les Boliviens qui travaillent à l'étranger et sur la façon dont l'État partie assure leur protection.

27. M. ALBA demande quel est le statut des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dans l'ordre juridique bolivien et voudrait savoir en particulier si la Convention a primauté sur la législation nationale. Il demande des informations sur les mécanismes judiciaires permettant d'examiner les plaintes de travailleurs migrants en cas de violation de leurs droits et, le cas échéant, d'accorder réparation aux victimes. Il se félicite de la création du Conseil national des migrations et voudrait savoir si celui-ci s'occupe aussi des Boliviens de l'étranger.

28. L'intervenant relève de nombreux points positifs dans les réponses à la liste des points à traiter sur lesquels il souhaite toutefois avoir plus de précisions. Par exemple il se demande qui sont les 10 000 à 12 000 immigrants (immigrantes) dont il est question au paragraphe 3, car il pourrait s'agir aussi bien de touristes, de transfrontaliers, de travailleurs migrants ou d'immigrés, ou en quoi consistent les mécanismes de régularisation des travailleurs dans les zones franches

évoqués au paragraphe 8. Il s'étonne que le Défenseur du peuple (par. 17) réalise des études alors que généralement sa fonction est plutôt d'effectuer des enquêtes. Au paragraphe 21 est mentionnée une réunion intitulée «Rencontre alternative sur les migrations en Amérique latine»; il faudrait préciser ce que signifie le mot «alternative» (alternativo) dans ce contexte. Les réponses données aux questions 9 et 10 – particulièrement importantes pour le Comité – sont trop succinctes et demandent à être beaucoup plus développées; on ignore, par exemple, en quoi consistent les procédures et les organes administratifs chargés d'examiner les plaintes concernant le travail, notamment celles déposées par les travailleurs migrants.

29. M. SEVIM s'interroge sur ce que sont les «consulats mobiles» dont M^{me} Navarro a fait état dans sa présentation. Offrent-ils les mêmes services que les consulats ordinaires? Protègent-ils les droits des Boliviens à l'étranger? Il souhaite savoir s'il existe des limites particulières imposées dans le cadre du regroupement familial, par exemple des délais à respecter, des limites d'âge ou encore des seuils de revenus, si une fois les familles réunies, les membres de ces familles doivent remplir certaines conditions pour se voir délivrer un permis de résidence et de travail et si les enfants ont accès à l'éducation. Toujours dans ce domaine, il demande s'il existe une discrimination positive à l'égard de ressortissants de certains pays, par exemple d'Amérique latine. Il serait bon de préciser si les travailleurs migrants ont le droit non seulement de s'affilier à un syndicat, mais aussi d'être parmi les membres fondateurs ou dirigeants. M. Sevim croit comprendre qu'il existe des restrictions d'accès des étrangers à l'emploi et souhaite savoir ce qu'il en est vraiment. Enfin, il demande si les transferts de fonds des Boliviens qui vivent à l'étranger vers leur pays sont imposables et si ceux des travailleurs migrants en Bolivie vers leur pays d'origine sont assujettis à certaines conditions.

30. M. EL-BORAI voudrait en savoir davantage sur la structure du Service national des migrations, de ses composantes et sur leurs compétences respectives, ainsi que sur les différences juridiques entre les trois catégories d'immigration mentionnées au paragraphe 51 du rapport. Complétant la question de M. Sevim sur la liberté d'association, il demande si la Central Obrera Boliviana, qui représente les travailleurs de Bolivie, représente aussi les travailleurs étrangers ou si ceux-ci disposent de leur propre syndicat. M. El-Borai croit comprendre, à la lecture des paragraphes 128 et 129, que la législation nationale ne prévoit pas de couverture sociale pour les travailleurs migrants et leur famille et s'en étonne. Par ailleurs, il lui semble important de savoir si les enfants de familles de migrants ont le droit de s'inscrire directement dans des écoles publiques, ce qui n'est pas précisé dans la partie du rapport consacrée aux articles 29 à 31 de la Convention. La réponse à la question 19 de la liste des points à traiter indique que certains alinéas d'articles du décret supérieur n° 24423 sur la liberté d'expression ont été déclarés inconstitutionnels; M. El-Borai souhaite savoir en quoi ces alinéas sont contraires à l'article 13 de la Convention.

31. M^{me} POUSSI KONSIMBO, se référant au paragraphe 41 du rapport, se demande si la diversification des organismes d'appui au Service national des migrations est positive et si elle n'est pas de nature à compliquer les procédures et à créer des lourdeurs dont pâtiraient les migrants. Elle voudrait savoir si ces services sont bien coordonnés et si les attributions de chacun sont clairement définies. Si elle comprend ce que signifie l'immigration spontanée dont il est question au paragraphe 51, elle ne saisit pas bien la différence entre immigration planifiée et immigration sélective. Dans les paragraphes 97 à 99 figurent des données chiffrées sur les étrangers détenus en Bolivie; or, pour une meilleure appréciation de la situation et une plus grande pertinence des informations, il conviendrait de pouvoir comparer ces chiffres avec la population carcérale totale de Bolivie.

32. M. TAGHIZADET demande quelles pourraient être, en termes d'accès à la terre des travailleurs migrants – qui pour l'essentiel sont des travailleurs agricoles dans le cadre des migrations internes – les conséquences des modifications attendues de la Constitution, de la situation dans les provinces occidentales du pays et des conflits opposant les autorités centrales du pays et les autorités de ces provinces.

33. Le PRÉSIDENT est très impressionné de voir, au paragraphe 50 du rapport, que l'État bolivien considère l'immigration comme un atout important pour le pays et fait remarquer qu'en Europe, on en est encore à se battre pour parvenir à une telle reconnaissance. Il souhaite savoir comment se traduisent, dans les faits, les initiatives et les programmes évoqués aux paragraphes 52 à 54.

La séance est suspendue à 16 h 55; elle est reprise à 17 h 20.

34. M^{me} NAVARRO LLANOS (Bolivie) remercie les experts d'avoir posé des questions qui ne peuvent qu'aider la Bolivie à résoudre les problèmes liés aux migrations. Pour ce qui est de la taille de la délégation, il convient de rappeler que la Bolivie travaille actuellement à l'élaboration d'une nouvelle constitution qui permettra de modifier de nombreuses normes nationales et aura une influence sensible sur les lois et décrets relatifs aux migrations et aux droits fonciers. On comprendra donc qu'une telle réforme occupe de nombreux hauts responsables du Gouvernement et qu'il n'ait pas été possible de détacher des représentants de la capitale. Par ailleurs, l'État bolivien s'est fixé des objectifs ambitieux, puisque chaque année il invite deux rapporteurs spéciaux et présente quatre rapports à différents organes conventionnels, qu'il est membre du Conseil des droits de l'homme et qu'il prévoit d'ouvrir un bureau du Haut-Commissariat pour les droits de l'homme dans le pays. Enfin, n'ayant que de faibles ressources financières, la Bolivie est contrainte de surveiller ses dépenses.

35. L'État bolivien aurait voulu pouvoir présenter des statistiques, mais malheureusement il ne dispose pas de données pertinentes. Concernant la nouvelle constitution, le Président avait décidé qu'elle serait élaborée par une assemblée constituante composée de 256 membres et comprenant des représentants des groupes vulnérables, tels que les peuples autochtones et les femmes. Grâce à quoi, pour la première fois dans l'histoire de la Bolivie, l'ensemble de la population a été pris en compte lors de l'élaboration de la constitution. Le projet de constitution doit toutefois encore être soumis à un référendum. Le Comité sera intéressé de savoir que l'article 27 donnera le droit de vote aux Boliviens résidant à l'étranger ainsi qu'aux immigrés vivant en Bolivie.

36. Pour ce qui est de la question foncière, il convient de rappeler qu'en Bolivie 90 % des terres agricoles appartiennent à 10 % de la population, situation qui a engendré un phénomène de migration. Le Gouvernement a élaboré une stratégie visant à inverser cette tendance, ainsi que différents organes conventionnels et rapporteurs le lui avaient recommandé. Une délégation gouvernementale comprenant le Vice-Ministre de la terre et la Ministre de la justice s'est rendue dans la région de Camiri pour libérer des populations autochtones qui y étaient maintenues en captivité, mais elle a dû essuyer une vive opposition de la part des propriétaires terriens. Des représentants du peuple guarani ont décidé de se réunir pour chercher une solution à ce problème.

37. Concernant le travail des enfants, les zones frontières attirent des saisonniers qui viennent récolter la canne à sucre et le soja. Il y a bien quelques enfants parmi eux, mais la majorité d'entre eux sont des adultes. Il s'agit bien d'une situation de semi-esclavage, mais elle ne concerne que des ouvriers agricoles boliviens et non des immigrés. Au moment du pic saisonnier, des travailleurs brésiliens et argentins adultes sont autorisés à participer aux récoltes.

38. En ce qui concerne les rapatriements de fonds, compte tenu de la crise financière en Bolivie, on a instauré un impôt temporaire de 1 % sur les flux de capitaux afin d'éviter que les spéculateurs, désireux de profiter de la situation difficile dans le pays, n'ébranlent encore davantage son économie. On a toutefois réexaminé la situation pour les montants inférieurs ou égaux à 1 000 dollars, ce qui correspond à peu près au montant des sommes renvoyées par les migrants dans leur pays, afin d'éviter de porter préjudice à leur famille.

39. Le montant de 200 millions de dollars qui a été cité au sujet des rapatriements de fonds des travailleurs migrants boliviens est une estimation de la Banque centrale. Il ne tient donc compte que des rapatriements de fonds ayant officiellement transité par les banques. Or, la plupart des émigrés boliviens ont l'habitude de s'adresser à leurs proches ou à de petites entreprises pour leur demander de transmettre leur argent à leur famille. Il se trouve toutefois que la Banque interaméricaine de développement a réalisé une étude sur cette question, ce qui permettra à la délégation bolivienne de communiquer des données plus précises sur ce point à la séance suivante.

40. M^{me} UREÑA MENACHO (Bolivie) rappelle que, dès son plus jeune âge, le Président bolivien a émigré avec sa famille en Argentine où il a vécu en situation irrégulière. Il connaît donc bien la situation des travailleurs migrants, à laquelle il est particulièrement sensible. La Bolivie a la ferme volonté politique d'améliorer la situation des travailleurs migrants, mais il lui reste à trouver les moyens de le faire.

41. Le décret 24423 a de nombreuses lacunes, et c'est pourquoi le Gouvernement bolivien a déclaré certaines de ses dispositions anticonstitutionnelles. Par ailleurs, il s'est fixé pour objectif d'élaborer une loi sur les migrations qui lui permette de s'acquitter des engagements souscrits en vertu de la Convention. Malheureusement, des membres du gouvernement précédent qui se trouvent toujours au sein de l'appareil étatique lui mettent des bâtons dans les roues. Ainsi, au sein du Conseil national des migrations chargé de l'élaboration de cette loi, alors que les représentants du Ministère des relations extérieures, du Ministère de la justice et des organisations de la société civile étaient d'accord pour appliquer un même modèle, le plan «Grande patrie» mis au point par le MERCOSUR, certaines personnes s'obstinaient à vouloir traiter le phénomène des migrations comme un problème de sécurité. Le processus de changement a donc été lancé, mais sa réalisation nécessitera encore un certain temps.

42. Pour répondre à la question sur les relations entre le Gouvernement et les ONG, celles-ci sont excellentes, comme en témoigne la présence de M^{me} Ureña Menacho, elle-même ancien membre d'une organisation de la société civile, au sein de la délégation bolivienne. On relève toutefois des problèmes d'organisation. Si les ONG ont proposé un rapport parallèle, c'est parce qu'en raison de contraintes temporelles il n'a pas été possible de leur soumettre le rapport et les réponses écrites, qui avaient en grande partie été élaborés par le précédent gouvernement, avant de les envoyer au Comité. En règle générale, les organisations de la société civile sont même encouragées à rédiger des rapports, car on considère qu'elles y formulent des critiques positives qui contribuent à l'amélioration de la situation.

43. S’agissant des femmes migrantes, M^{me} Ureña Menacho reconnaît l’existence de nombreux problèmes. La majorité de l’émigration bolivienne est composée de femmes qui partent travailler dans l’industrie textile en Argentine. Dans la ville d’El Alto, l’une des plus pauvres du pays, des ONG apprennent aux femmes à se servir des machines utilisées dans cette branche. Une fois en Argentine, les femmes boliviennes préfèrent rester en situation irrégulière car elles sont encore très méfiantes envers les consulats et les ambassades dans ce pays qui, jusqu’à récemment, étaient gangrénés par la corruption. Mais le gouvernement actuel fait tout son possible pour regagner la confiance de la population.

44. Pour répondre à la question posée sur les «consulats mobiles», il s’agit de diplomates qui se rendent en voiture dans les quartiers qui accueillent une forte population de migrants boliviens et leur proposent de régulariser leur situation. En Argentine, cette démarche a été couronnée de succès. À Buenos Aires en particulier, elle a permis de régulariser la situation de 6 000 émigrés – un chiffre qui reste certes faible par rapport au 1,5 million de travailleurs boliviens qui y habiteraient illégalement.

45. En ce qui concerne le retard dans la délivrance par l’État bolivien de documents officiels aux immigrés, c’est un problème auquel on tente de remédier. Au moment où ils déposent leur demande, les intéressés reçoivent un certificat attestant qu’ils se trouvent dans une situation transitoire. Aussi bien les autorités de l’État que des organisations de la société civile veillent à ce que ces personnes bénéficient de toute la protection nécessaire jusqu’à la réception de leurs papiers.

46. M^{me} Ureña Menacho n’a pas connaissance qu’un rapport alternatif ait été rejeté par le Ministère de l’intérieur. Il est possible qu’un tel rapport ait gêné certaines personnes du précédent gouvernement, puisqu’il semble dénoncer des faits de corruption au sein du Service national des migrations.

47. Il est vrai que le rapport de l’État bolivien ne met pas suffisamment l’accent sur le travail effectué pour lutter contre la traite d’êtres humains. Pourtant, de nombreux efforts sont faits dans ce domaine. Ainsi, les médias dénoncent en permanence les nombreux cas de traite et le Gouvernement surveille tous les réseaux qui se livrent à cette pratique. M^{me} Ureña Menacho invite les membres du Comité à consulter le site Internet de l’Organisation internationale pour les migrations qui présente des informations sur le travail de prévention de la traite effectué en Bolivie.

48. En ce qui concerne la stigmatisation des Péruviens dans les médias, le Défenseur du peuple effectue un travail remarquable pour lutter contre le phénomène de la discrimination. Par exemple, des spots publicitaires télévisés incitant la population à éviter toute discrimination sont diffusés toutes les deux heures. La lutte contre la discrimination est l’une des priorités du Gouvernement bolivien – ce d’autant plus que les Boliviens ont eux-mêmes été victimes de discriminations pendant des siècles – et les efforts consentis dans ce domaine portent leurs fruits. La Bolivie a toujours été un pays ouvert et a accueilli une grande population d’étrangers. Les immigrés péruviens n’y rencontrent donc aucun problème particulier. Au contraire, ils y sont parfois mieux traités que les Boliviens eux-mêmes.

49. La question a été posée de savoir ce que la migration a apporté à la Bolivie. Il convient de rappeler qu'il y a eu différents types de migration selon les époques. Par exemple, à la fin de la Seconde Guerre mondiale, la Bolivie a reçu de nombreux immigrés japonais qui sont devenus des producteurs agricoles. La principale usine de fromage du pays appartient d'ailleurs à un Japonais. Puis sont venus des immigrants yougoslaves, qui manifestent aujourd'hui leur opposition au Gouvernement. On voit donc bien que ces migrants se sont pleinement intégrés à la société bolivienne.

50. Concernant les migrants en situation irrégulière, nul n'a jamais été placé en détention au motif qu'il était sans papiers, mais à titre préventif il serait effectivement judicieux d'intégrer une disposition à ce propos dans le projet de loi sur la migration.

51. Pour ce qui est du mécanisme de plainte à la disposition des migrants, la «voie rapide» est un processus par lequel on tente de résoudre un litige à l'amiable sans avoir recours aux tribunaux. Les plaintes pour violations des droits des migrants, qui sont nombreuses, sont présentées au Défenseur du peuple qui tente de trouver une solution satisfaisante pour le plaignant. Lorsque cette démarche échoue, celui-ci peut toujours saisir les tribunaux. Cette pratique a permis d'apporter une solution à de nombreuses plaintes. À ce jour, aucun demandeur d'asile n'a eu recours à la procédure judiciaire.

52. Le PRÉSIDENT remercie la délégation bolivienne pour les réponses sincères qu'elle a apportées aux questions du Comité et pour les renseignements précis qu'elle lui a communiqués.

La séance est levée à 18 heures.
